

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2018-004/PR/MAPCI portant approbation et rendant exécutoire le Budget prévisionnel de l'exercice 2018 du Fonds de Développement Economique de Djibouti (FDED).

n° 2018-004/PR/MAPCI

Ministère

MINISTÈRE AUPRES DE LA PRESIDENCE CHARGE DES INVESTISSEMENTS

Date de publication

4 janvier 2018

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2018

Date du numéro

15 janvier 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°02/AN/98/4ème L portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VULa Loi n°12/AN/98/4ème L portant réforme des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial

VULe Décret n°99-0077/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etat des Sociétés d'Economie Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial

VULe Décret n°2008-0065/PR/MEF du 06 mars 2003 portant transfert du passif et changement de liquidateurs de la BDD

VULe Décret n°2008-0064/PRE modifiant le décret n°2007-0117/PR/MEFPP, portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement Economique de Djibouti et du Fonds de Garantie des prêts du 04 mars 2008

VULe Décret n°2010-0216/PRE/MPICRP portant modification et complétant le décret n°2008-0064/PRE

VULe Décret n°2016-109/PRE du 12 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2016-148/PRE fixant les attributions des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre auprès de la Présidence, chargé des Investissements.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 Décembre 2017.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de l'exercice 2018 qui se lit comme suit

– En produits.....	642 313 234 FDJ– En
charges.....	543 850 274 FDJ– Soit un excédent
de.....	98 462 960 FDJ

ARTICLE 2ème : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin est.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH